RÈGLEMENT 683-2021 – POULAILLER EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Saint-Michel-des-Saints
Règlement 683-2021

Règlement relatif au poulailler en périmètre urbain.

Attendu que la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules à l'intérieur du périmètre urbain ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 17 mai 2021 ;

En conséquence, il est proposé par Louis-David Coutu appuyé par Pierre Tardif et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

1 – Interprétation et application

1.1. - Objectif

Le présent règlement a pour but d'autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

1.2. – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Autorité compétente » : le responsable ou représentant du service de l'urbanisme ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« Poule » : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête. »

« Poulailler » : un bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire.

« Parquet » : petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage permettant aux poules d'être en liberté, tout en les empêchant de sortir.

2 - Disposition générale

Section I - Autorisation

1. Malgré la disposition du règlement de nuisances relative à un animal de ferme ou de basse-cour sur le terrain d'une habitation unifamiliale isolée, en plus des animaux de compagnie autorisés dans le Règlement sur les animaux de compagnie (588-2016 et ses amendements), l'élevage de poules pondeuses est autorisé uniquement pour la consommation personnelle :

   1- Un nombre compris entre deux (2) et quatre (4) poules est autorisé par terrain ;

   2- Le terrain doit avoir une superficie minimum de 550 m² (5920.15 p²)

3- Un certificat d'autorisation relatif à la construction d'un poulailler est requis, d'un montant de 35$;

4- Un bâtiment principal doit être érigé sur la propriété afin d'autoriser la construction d'un ''poulailler'' tel que défini dans le présent règlement ;

5- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

Section II – Garde des poules et Implantation

2. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et du parquet extérieur, ces dernières ne pouvant être en liberté à l'extérieur sur le terrain;

3. En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite.

4. Le poulailler devra respecter les normes d'implantation suivantes :

1- Être situé en cours arrière seulement ;

2- Être situé à plus de trois (3) mètres de tout bâtiment principal ;

3- Être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de l'emplacement ;

4- Être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout cours d'eau ;

6- Être à plus de 30 mètres d'un puits d'eau potable ;

SECTION III - Normes de construction du poulailler

Exemple de poulailler

5. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul parquet sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

   1- Un seul poulailler et un seul parquet extérieur attenant par unité d'évaluation, sont autorisés;

   2- Être construit avec des revêtements extérieurs conformes à l'article 6.1.3 du Règlement de zonage # 320-1992 ;

   3- Le grillage doit être constitué de matériaux antirouilles ou traités contre la rouille;

   4- Être muni d'un espace fermé, d'une superficie minimale de trente-sept (37) centimètres carrés (4 pieds carrés) par poule, et ne peut excéder 10 m² ;

   5- Être muni d'un espace de promenade couverte d'un grillage, d'une superficie minimale de 92 centimètres carrés (10 pieds carrés) par poule ;

   6- Être muni d'un espace en permanence ombragé, afin de permettre aux poules de s'abriter du soleil ;

   7- Contenir un (1) pondoir par poule ;

   8- Contenir une fenêtre d'aération ;

   9- Contenir un espace dédié aux déjections ;

   10- Contenir un abreuvoir rempli en tout temps ;

   11- La superficie maximale autorisée au sol du poulailler est de 5 mètres carrés et celle du parquet attenant est de 5 mètres carrés ;

   12- La hauteur maximale du poulailler est de 2.44 mètres (8') ;

SECTION V – ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

6. Le poulailler et son parquet doit être maintenu dans un bon état de propreté en tout temps.

   Les excréments doivent être retirés du poulailler et du parquet très régulièrement et être éliminés de façon sécuritaire hors du terrain.

   Les excréments ne peuvent pas être disposés dans le bac à compost municipal.

   Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

   Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et du parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et du parquet en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20h à 7h.

SECTION VI – INSPECTION

7. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement sur les animaux en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

CHAPITRE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du conseil le 21 juin 2021

_____	_____
Réjean Gouin, maire	Sébastien Gariépy, directeur général

Avis de motion : 17 mai 2021

Adopté le : 21 juin 2021

Avis de promulgation : 30 juin 2021